

COMMUNE DE CAPPELLE-EN-PÉVÈLE

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2020
CONVOCATION DU 11 SEPTEMBRE 2020

Le 16 septembre 2020, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil en mairie de Cappelle-en-Pévèle.

Présidence de Monsieur Bernard CHOCRAUX, Maire.
Nombre de Conseillers : 19

PRÉSENTS :

M CHOCRAUX, M DESPREZ, Mme THELLIER-CUVELIER, M BAERT, Mme GELEZ, M CHACORNAC, M ROCHE, M LA GANGA, Mme BROUTIN, Mme CARON, M BOUVRY, M GOHIER, M OLIVE, Mme DELATRE, Mme SINIARSKI, M HENRIQUET, Mme DELTOUR

EXCUSÉE AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme PERAL à M CHOCRAUX

ABSENTE :

Mme DA SILVA MARTINS

Secrétaire de séance : Madame DELTOUR Julie

DÉLIBÉRATION N°36/2020

**Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire
des Adjoints et des Conseillers Municipaux.**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu Art 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art.L.21-23-23 et L.2123-24 du CGCT,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite du taux maximum fixé par la loi,

Considérant que pour une commune de 2 232 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6%.

Considérant que pour une commune de 2 232 habitants, le taux maximal de l'indemnité

d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8%.

Considérant que M DESPREZ 1^{er} adjoint et M CHACORNAC 5^{ème} adjoint ne souhaitent pas percevoir d'indemnités de fonction (demande formulée en annexe).

Monsieur le Maire informe que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territorial, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du Maire	51,6%
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	19,8% x 5 = 99%
Totale de l'enveloppe globale autorisée	150,6%

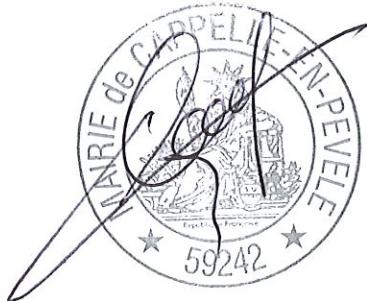
Il est demandé au Conseil Municipal,

- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions du maire à 51,6% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer les indemnités des cinq adjoints ayant reçu délégation à 11,06% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, sachant que deux d'entre eux ne perçoivent pas d'indemnités,
- l'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte,
- de verser des indemnités aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation à hauteur de 8,23% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de verser aux autres conseillers municipaux une indemnité à hauteur de 1,29%
- d'inscrire les crédits correspondants lors du vote du budget primitif
- de prévoir l'application de cette décision de manière rétroactive à partir du 1er juin 2020,
- de transmettre au représentant de l'État la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Avec 18 voix pour, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Bernard CHOCRAUX



DATE DE PUBLICATION : 18/09/2020

DATE DE TRANSMISSION AU PRÉFET : 18/09/2020

